

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°63/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, à vingt heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

**Date de la
convocation :**
19/06/2025

Date d'affichage :
19/06/2025

**Nbre de conseillers en
exercice : 56**

Etaient présents :

Mrs RAIMONDO, FÉRÉDIE, NEDELLEC, MAILLIER, ROULAND, GEFFROY, SÉTIAUX, TANCRÈDE, LHOSTE, ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, BERTRAND (à partir du point n°46), DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, COURTEAUD, HUARD, LECOY, MAROT, DURAND, MYOTTE, LE BAIL, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, HODIESNE, JEAN, SIWICK, LEBRUN, DEBRAS, ROBERT, COURTY, LE GUILLOUS.

**Ouverture de la
séance :**

Nbre de présents : 35
31 Titulaires,
4 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 5
Nbre de votants : 40

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme LE ROUX déléguée titulaire a donné pouvoir à M. GEFFROY, M. LEFEBVRE délégué titulaire a donné pouvoir à Mme COURTY, M. RIVIERE Dominique délégué titulaire a donné pouvoir à M. MYOTTE, Mme LEMAIRE déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme DEBRAS, M. RIVIERE Julien délégué titulaire a donné pouvoir à M. LHOSTE.

Secrétaire de séance :
Bernadette COURTY

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR APPLICABLES AU 01/01/2026**Le Conseil communautaire,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants, R.5211-21 et R.2333-43 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et actant, notamment, la compétence « tourisme » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°61/2016 du Conseil communautaire du 29 septembre 2016, instaurant la taxe de séjour au réel sur son territoire et fixant les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°73/2024 du Conseil communautaire du 26 juin 2024, fixant les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que l'article L.2333-30 du code général des collectivités territoriales, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année » ;

Considérant que l'indice retenu pour indexer le barème légal des tarifs de taxe de séjour pour 2026 est de + 1,8 % sur un an en 2024 (publication l'INSEE) ;

Considérant la volonté du Conseil communautaire d'appliquer les tarifs médians ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Approuve les tarifs 2026 au titre de la CCPH de la taxe de séjour par personne et par nuitée pour l'année 2026 comme indiqué dans l'annexe jointe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Maintient la période de perception de la taxe de séjour au réel pour 2026 du 1^{er} avril au 31 octobre.

ARTICLE 3 : Fixe les dates de remise de la déclaration à la collectivité accompagnée du versement de la taxe de séjour au réel : entre le 1^{er} novembre et le 30/11/2026.

ARTICLE 4 : Fixe à 1 € le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour.

ARTICLE 5 : Précise que sont exonérées de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures de moins de 18 ans,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR AU 01/01/2026

Catégorie de l'hébergement	2025	Tarif par personne et par nuitée 2026						
	Tarif par personne et par nuitée CCPH	CCPH	Taxe additionnelle CD78 (10%) (à partir du 01/01/2025)	Taxe additionnelle Grand Paris (15%)	Taxe additionnelle Ile-de-France Mobilités (200%)	TOTAL pour les hébergements en Yvelines	Taxe additionnelle CD28 (10%)	TOTAL pour les hébergements en Eure-et-Loir
Palaces	2.75 €	2.80 €	0.28 €	0.42 €	5.60 €	9.10 €	0.28 €	3.08 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, Résidence de tourisme 5 étoiles, Meublé de tourisme 5 étoiles	2.10 €	2.15 €	0.22 €	0.32 €	4.30 €	6.99 €	0.22 €	2.37 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, Résidence de tourisme 4 étoiles, Meublé de tourisme 4 étoiles	1.65 €	1.65 €	0.17 €	0.25 €	3.30 €	5.36 €	0.17 €	1.82 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, Résidence de tourisme 3 étoiles, Meublé de tourisme 3 étoiles	1.10 €	1.10 €	0.11 €	0.17 €	2.20 €	3.58 €	0.11 €	1.21 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, Résidence de tourisme 2 étoiles, Meublé de tourisme 2 étoiles, Village de vacances 4 et 5 étoiles	0.65 €	0.65 €	0.07 €	0.10 €	1.30 €	2.11 €	0.07 €	0.72 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, Résidence de tourisme 1 étoile, Meublé de tourisme 1 étoile, Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambre d'hôtes, auberges collectives	0.50 €	0.50 €	0.05 €	0.08 €	1.00 €	1.63 €	0.05 €	0.55 €

Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0.40 €	0.40 €	0.04 €	0.06 €	0.80 €	1.30 €	0.04 €	0.44 €
Terrain de camping et terrain de caravanage classé en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.02 €	0.03 €	0.40 €	0.65 €	0.02 €	0.22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à **3 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Transmise à la Sous-Préfecture le :
Rendue exécutoire le :

A Maulette, le 26 juin 2025

Le Président,
Jean-Marie TETART



DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME



Le Président
Jean-Marie TETART

La secrétaire de séance

Bernadette COURTY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.